

Examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Rapport de jury

Session 2022

1-Présentation générale

L'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est organisé tous les deux ans, simultanément avec l'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ainsi que les concours d'assistant territorial d'enseignement artistique et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Son organisation est répartie au niveau national par convention entre les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national. Pour la session 2022, deux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, le CDG67 et le CDG63, ont organisé un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à partir du 7 février 2022 (date nationale), dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique ».

Le cadre d'emplois :

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B, appartenant à la filière culturelle.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants:

- ✓ Assistant d'enseignement artistique ;
- ✓ Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- ✓ Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- ✓ Musique ;
- ✓ Art dramatique ;
- ✓ Arts plastiques.
- ✓ Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362 1, L. 362 1 1, L. 362 2 et L. 362 4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe :

- ✓ la spécialité « musique » comprend: disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ; autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.
- ✓ la spécialité « danse » comprend : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Calendrier :

L'arrêté n° 2021-195 du 12 juillet 2021 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2022 de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 14 septembre 2021 au 20 octobre 2021
Date limite de dépôt des dossiers	Le 28 octobre 2021
Epreuves d'admission	Du 02 au 04 mars 2022 et du 16 au 18 mars 2022
Résultats d'admission	Le 18 mars 2022

Composition du jury :

Le jury, présidé par **Alain DUMEIL**, Conseiller municipal, Commune de Beaumont, était composé de 12 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées). Le jury de l'examen professionnel comprend au moins deux personnalités qualifiées, désignées par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.

Président du jury (élu) : **Alain DUMEIL**, Conseiller municipal, Commune de Beaumont,

Présidente suppléante (élue) : **Michelle GAIDIER**, Maire, Commune de Saint Bonnet Près Orcival,

Élue : **Danielle MISIC**, Adjointe au maire, Commune de Lempdes,

Élu : **Lionel ARNAULT**, Maire, Commune de Ternant les Eaux,

Fonctionnaire territorial : **Yann MANIEZ**, Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Commune de Cébazat,

Fonctionnaire territoriale : **Annie BOURDONCLE**, Assistante territoriale d'enseignement artistique principale de 1^{ère} classe, Commune de Puy Guillaume

Fonctionnaire territorial : **Vivien VISENTIN**, Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes,

Représentante du personnel siégeant en CAP (ou son suppléant) : **Frédérique GALIN**, Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 2^{ème} classe, Clermont Auvergne Métropole,

Personnalité qualifiée, représentante du Ministère de la Culture : **Bernadette GENESTIER**, Chargée de mission, Commune de Saint Priest,

Personnalité qualifiée : **Patrice COUINEAU**, Directeur retraité du Conservatoire à Rayonnement Régional de Clermont-Ferrand,

Personnalité qualifiée, représentant du Ministère de la Culture : **Jean-Paul ODLIAU**, Directeur retraité du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Annecy,

Personnalité qualifiée (représentante du CNFPT) : **Anne BELDENT**, Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Commune d'Ambert.

Examineurs :

- ✓ Davy SLADEK, Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Commune de Chamalières.
- ✓ Noé TROSSEILLE, Attaché territorial, Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

2- Conditions d'admission à concourir

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique ;
- ✓ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- ✓ Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- ✓ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

- ✓ justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
et
- ✓ d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent se présenter aux épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

La condition d'ancienneté à l'examen doit ainsi être remplie au 31 décembre de l'année N+1 de l'examen.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

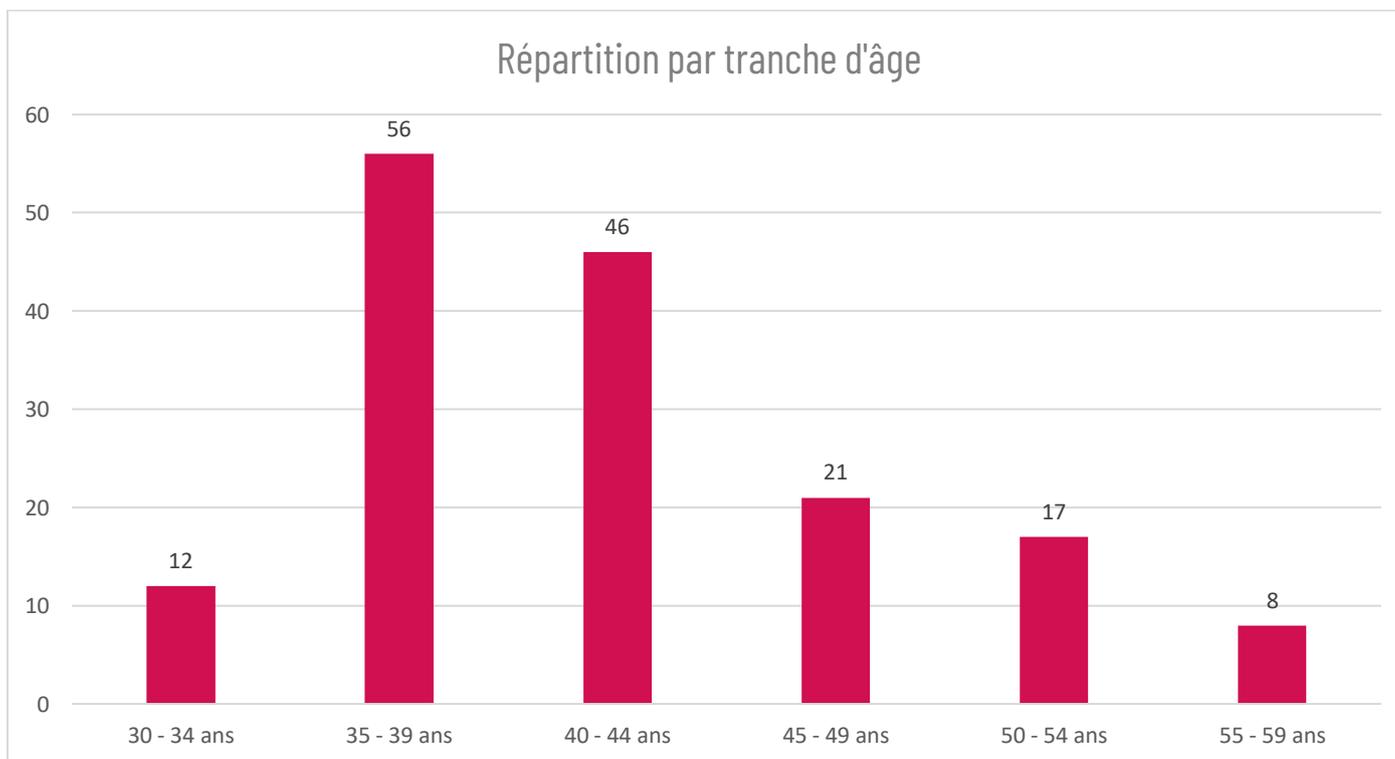
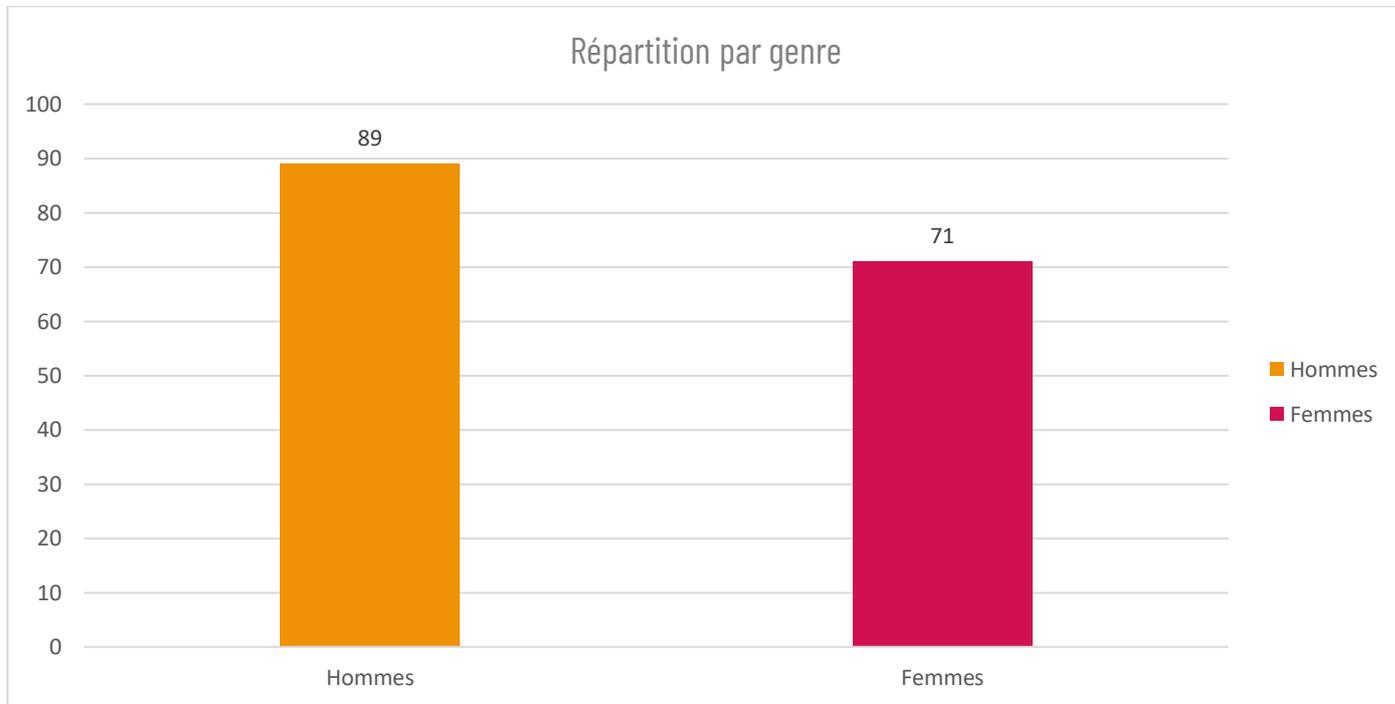
Le CDG 63 a reçu 205 dossiers d'inscription.

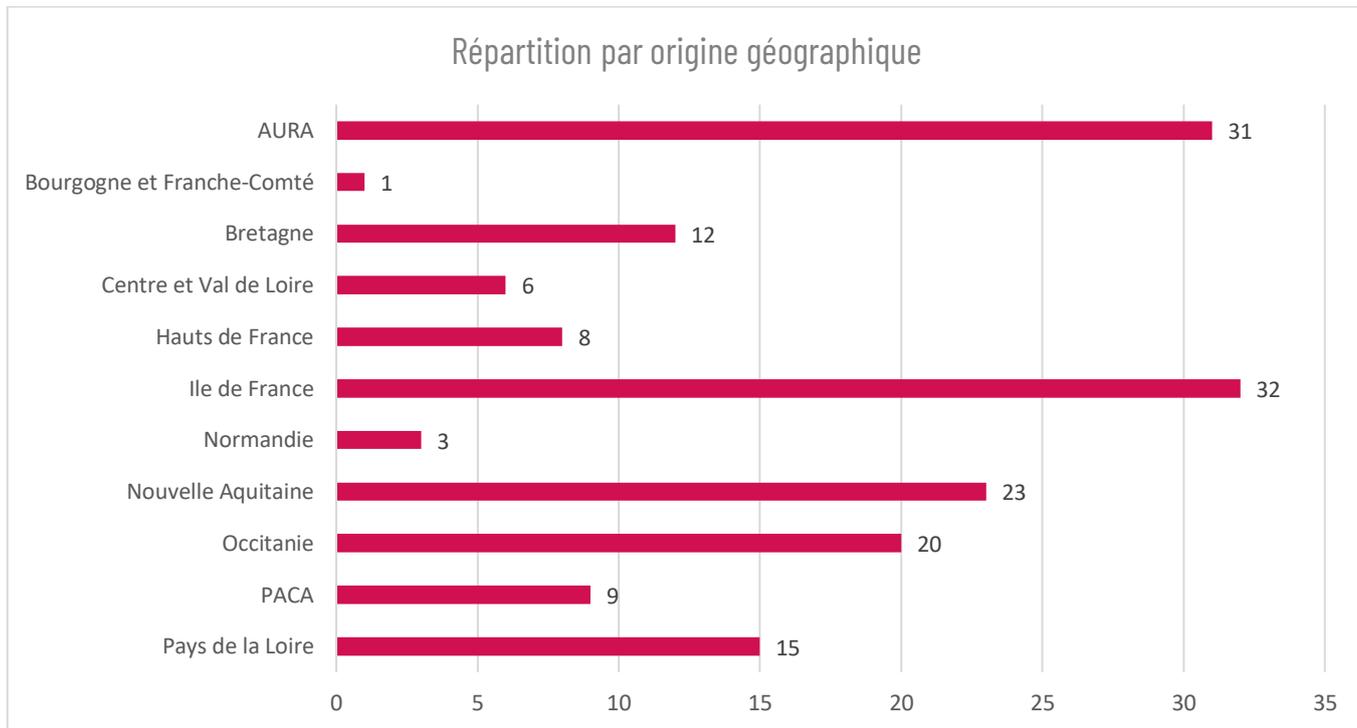
30 dossiers ont été refusés au motif soit que les candidats ne remplissaient pas les conditions pour s'inscrire (agents contractuels, agents n'ayant pas le bon grade, agents n'ayant pas le bon échelon), soit que les candidats n'ont pas transmis les pièces requises (rapport de l'autorité territoriale et / ou dossier professionnel) dans les délais impartis.

Par ailleurs, 15 candidats ont choisi d'annuler leur inscription.

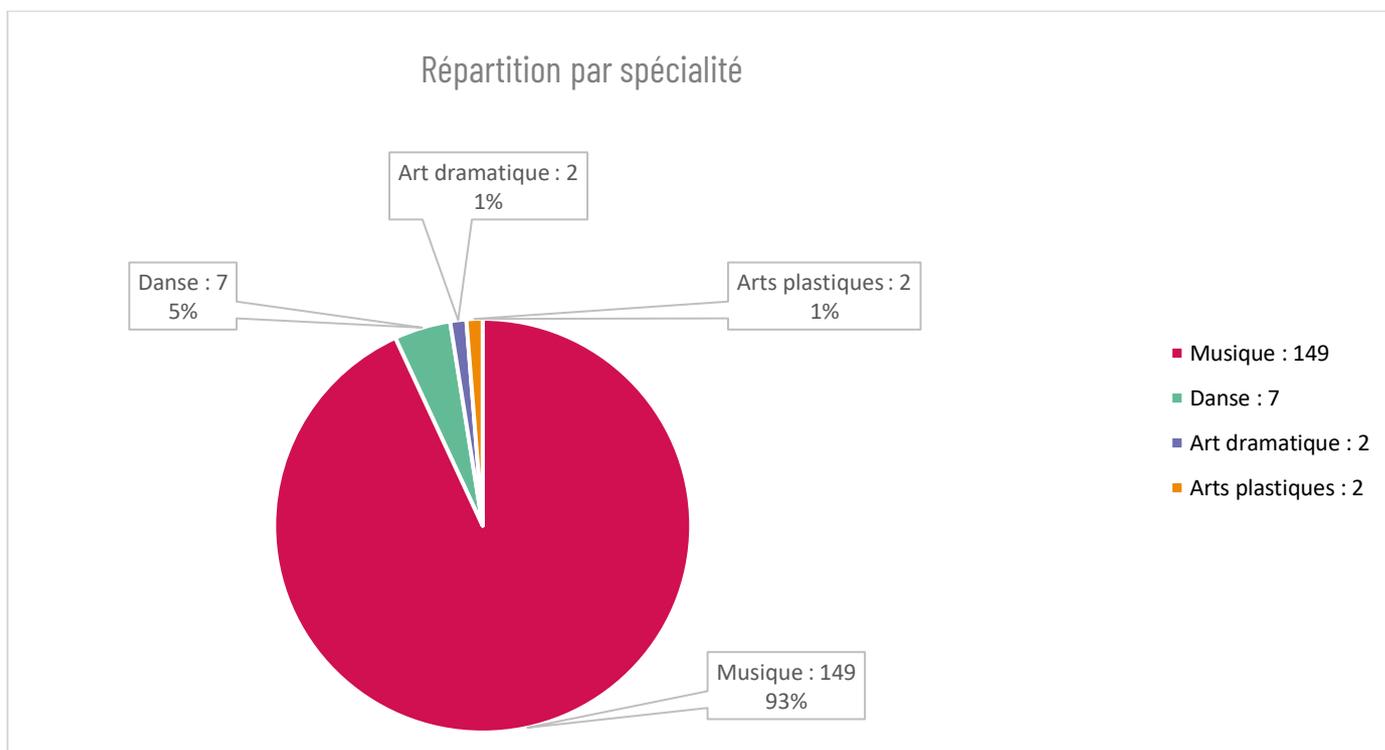
Ainsi, au total, 160 candidats ont été admis à concourir.

3- Données chiffrées des candidats admis à concourir

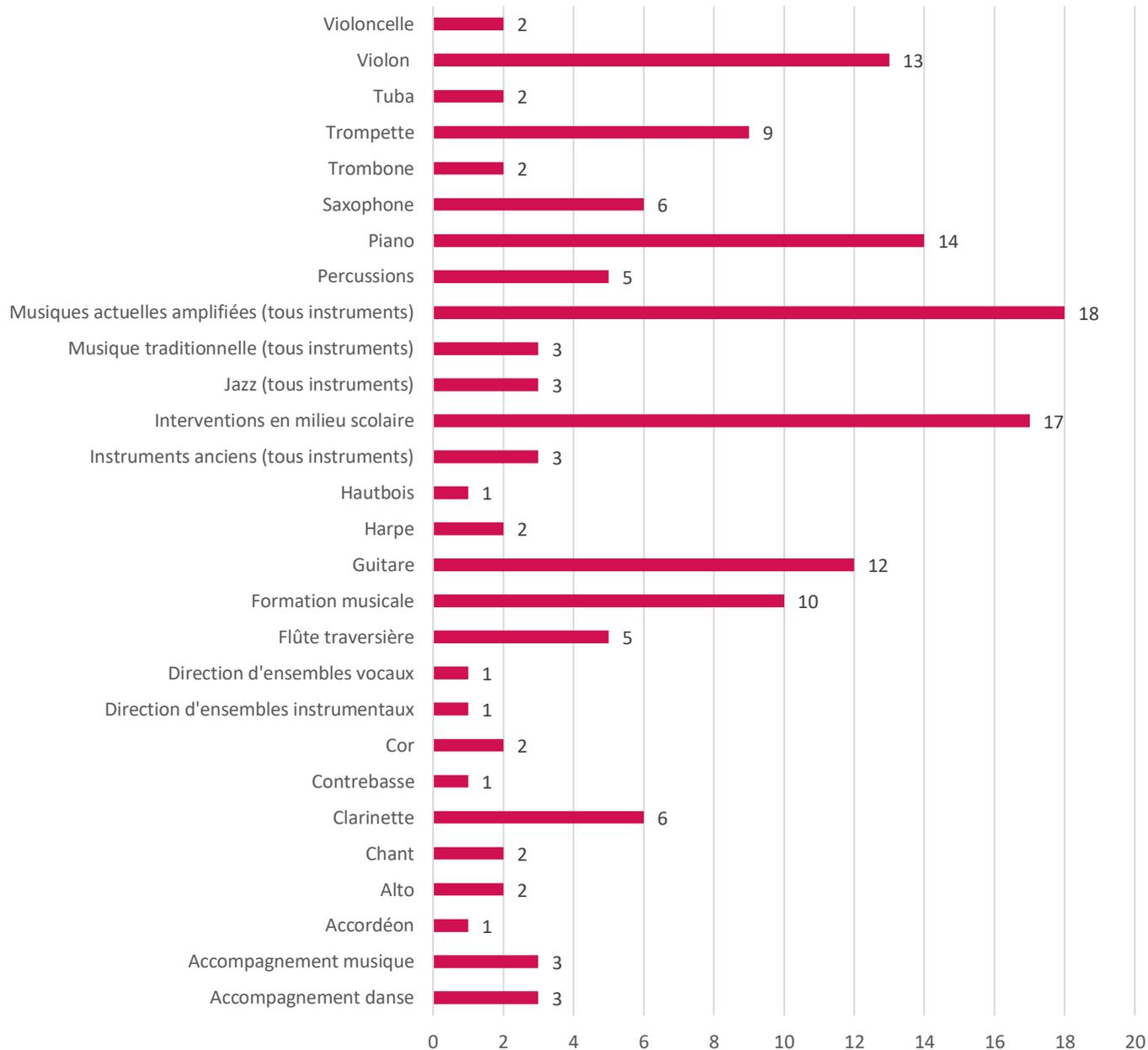




Répartition par spécialité / discipline :



Spécialité Musique (149 candidats)



Spécialité Danse (7 candidats)



4-Admission

L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe comporte une seule épreuve orale d'admission. Celle-ci s'est déroulée les 02, 03, 04 et 16, 17, 18 mars 2022, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Nature de l'épreuve :

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve. (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Résultats :

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Examen AEA principal 1 ^{ère} classe	Spécialité	Admis à Concourir	Présents	Moyenne	Note Max.	Note Mini.	>=10	<10	Nombre de notes éliminatoires
Admission Entretien	Musique	149	144	14,13/20	20,00	6,00	133	11	0
	Danse	7	6	13,92/20	17,00	11,00	6	0	0
	Art dramatique	2	2	14,50/20	18,50	10,50	2	0	0
	Arts plastiques	2	2	16,00/20	16,50	15,50	2	0	0

Remarques du jury :

L'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ne comporte pas de phase d'admissibilité. Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique. Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Il est vivement conseillé aux candidats de produire les pièces permettant au jury d'apprécier au mieux leurs compétences et qualités tout en faisant preuve d'esprit de synthèse (projet pédagogique). Ce dossier n'est pas noté en tant que tel, mais il s'agit d'un document précieux qui permet au jury d'appréhender le déroulement de l'entretien. Ce document doit ainsi être soigné, tant sur la forme que sur le fond.

Les notes vont de 06/20 à 20/20. Le jury n'a pas attribué de note éliminatoire, 11 candidats ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Le jury a été surpris d'un déficit de connaissance de l'environnement territorial. Le jury estime que, dans l'ensemble, les candidats ont bien préparé leur dossier professionnel et l'épreuve d'entretien. Les prestations à l'oral reflètent les dossiers professionnels.

Fixation des seuils d'admission

Lors de la réunion d'admission du 18 mars 2022, après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, le jury a fixé les seuils d'admission suivants :

Spécialité Musique, avec un seuil fixé à 10,00/20, 133 candidats sont déclarés admis, soit 93% du nombre total de lauréats et 89,26% des admis à concourir dans cette spécialité.

Spécialité Arts plastiques, avec un seuil à 10,00/20, 2 candidats sont déclarés admis, soit 1,40% du nombre total de lauréats, et 100% des admis à concourir dans cette spécialité.

Spécialité Danse, avec un seuil à 10,00/20, 6 candidats sont déclarés admis, soit 4,20% du nombre total de lauréats, et 85,71% des admis à concourir dans cette spécialité.

Spécialité Arts dramatique, avec un seuil à 10,00/20, 2 candidats sont déclarés admis, soit 1,40% du nombre total de lauréats, et 100% des admis à concourir dans cette spécialité.

5-Conclusion

Le nombre de candidats déclarés admis à la session 2022 et inscrits sur liste d'admission est arrêté à 143 lauréats.

Le jury félicite tous les lauréats de l'examen professionnel et encourage ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient à remercier vivement les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.